

Auto-évaluation - Modification n°6 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

• **Quartier des Bois de Ville – Commune de L'Herbergement :**

Considérant le fait : Considérant le fait :

- ➔ Que les modifications réalisées concernent un espace situé dans le bourg de la commune, inscrit en zone urbaine (UC) et en zone à urbaniser à court terme (1AUC), étudié dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé le 14 octobre 2019 ;
- ➔ Que le site est déjà entièrement classé en zone urbaine ou à urbaniser à court terme dans le PLUi ;
- ➔ Que le site est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés au PLUi ;
- ➔ Que l'objectif est de permettre la diversité de la typologie de logements en cohérence avec les besoins de la population, la préservation des espaces naturels et la recherche du bien vivre ensemble à l'échelle d'un quartier d'habitat en renouvellement urbain majeur pour la commune ;
- ➔ Que le secteur n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- ➔ Que l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, que la zone de protection spéciale (FR5210008) et la zone spéciale de conservation (FR5200625) du Lac de Grand lieu se situent à plus de 30 km du site ;
- ➔ Que l'évolution du PLUi n'entraîne pas de consommation planifiée supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ➔ Que la sensibilité écologique du site, actuellement démantelé et dépollué, est jugée mineure :
 1. Le site est localisé dans le bourg de la commune, à proximité d'infrastructures routières d'importance départementale (RD n°2763) et est desservi par les réseaux.
 2. Le site présente une zone humide qui sera compensée au double de sa surface sur la commune et faisant l'objet d'un plan de renaturation et de valorisation.
- ➔ Que les évolutions réglementaires proposées sur un espace déjà dédié à l'urbanisation, ne présenteront pas davantage d'effet sur l'environnement que lors du classement du secteur en zone UC ou en zone 1AUC.

L'auto-évaluation conclut à l'**absence d'incidences majeures** sur l'environnement des modifications réalisées.

• **Site de l'entreprise CODIBAB – Commune de L'Herbergement :**

Considérant le fait :

- ➔ Que la modification réalisée concerne un espace situé dans le bourg de la commune, inscrit en zone urbaine (UEP), étudié dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé le 14 octobre 2019 ;
- ➔ Que le site est déjà entièrement classé en zone urbanisée dans le PLUi ;
- ➔ Que le site est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés au PLUi ;
- ➔ Que l'objectif est de permettre la limitation de développement du site pour aboutir les réflexions engagées sur l'avenir de ce site stratégique et pour préserver les habitants de nuisances supplémentaires ;
- ➔ Que le secteur n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;

- ➔ Que l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, que la zone de protection spéciale (FR5210008) et la zone spéciale de conservation (FR5200625) du Lac de Grand lieu se situent à plus de 30 km du site ;
- ➔ Que l'évolution du PLUi n'entraîne pas de consommation planifiée d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ➔ Que la sensibilité écologique du site, actuellement construit ou aménagé, est jugée neutre :
 1. Le site est localisé dans le bourg de la commune, à proximité d'infrastructures routières d'importance départementale (RD n°2763) et est desservi par les réseaux.
 2. Le site ne présente aucune zone humide identifiée au règlement graphique.
- ➔ Que les évolutions réglementaires proposées sur un espace déjà dédié à l'urbanisation, ne présenteront pas davantage d'effet sur l'environnement que lors du classement du secteur en zone UEP.

L'auto-évaluation conclut à l'**absence d'incidences** sur l'environnement de la modification réalisée.

- **Zone d'activité économique de La Vigne Rouge – Commune de L'Herbergement :**

Considérant le fait :

- ➔ Que la modification réalisée concerne un espace situé dans l'enveloppe urbaine de la commune, inscrit en zone urbaine (UL), étudié dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé le 14 octobre 2019 ;
- ➔ Que le site est déjà entièrement classé en zone urbanisée dans le PLUi ;
- ➔ Que le site est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés au PLUi ;
- ➔ Que l'objectif est de permettre l'installation d'entreprises locales dans la continuité de la zone d'activités de La Vigne Rouge, sur un foncier disponible situé dans l'enveloppe urbaine de la commune et déjà classé en zone urbaine au PLUi ;
- ➔ Que le secteur n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- ➔ Que l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, que la zone de protection spéciale (FR5210008) et la zone spéciale de conservation (FR5200625) du Lac de Grand lieu se situent à plus de 30 km du site ;
- ➔ Que l'évolution du PLUi n'entraîne pas de consommation planifiée d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ➔ Que la sensibilité écologique du site est jugée neutre :
 1. Le site est localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune, à proximité d'infrastructures routières d'importance départementale (RD n°2763).
 2. Le site ne présente aucune zone humide identifiée au règlement graphique.
- ➔ Que les évolutions réglementaires proposées sur un espace déjà dédié à l'urbanisation, ne présenteront pas davantage d'effet sur l'environnement que lors du classement du secteur en zone UL.

L'auto-évaluation conclut à l'**absence d'incidences** sur l'environnement de la modification réalisée.